



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-189

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2018-11-21-006 - Arrêté acant la cession d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Massiots", situé 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), et géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190) au profit de l'association ADAPEI 33, sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049) (3 pages)

Page 5

R75-2018-11-21-004 - Arrêté actant la cession des autorisations : - de l'IME d'Aquitaine situé à Lamothe Landerron (33190) - de l'IME l'Estepa situé à Saint-Macaire (33490) - et du SESSAD l'Estepa situé à Saint-Macaire gérés par l'Association Alterne sise à Lamothe Landerron, au profit de l'ADAPEI 33 sise à Bordeaux - et autorisant le rattachement de l'IME l'Estepa à l'IME d'Aquitaine (5 pages)

Page 9

R75-2018-11-21-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Massiots", sis 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190) (3 pages)

Page 15

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

R75-2018-11-15-007 - Arrêté du 15 novembre 2018 portant cession d'autorisation du SSIAD de Morcenx, situé 260 chemin de Nazères, 40110 Morcenx et géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources, au profit du Centre Hospitalier de Mont de Marsan (4 pages)

Page 19

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2018-10-15-021 - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "La Génolière" sis 13 rue de la Génolière à Nieuil L'Espoir (86340) "Le Clos Adler" sis 5, rue du Clos Adler à Valdivienne(86300) gérés par l'Association des Foyers de Province (4 pages)

Page 24

R75-2018-10-16-015 - Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Résidence Pierre Ricard" à Civaux (Vienne ) (6 pages)

Page 29

R75-2018-10-16-016 - Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos Adler" à Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Saint Thibault" à Fleuré (6 pages)

Page 36

## **DIRM SA**

R75-2018-11-23-002 - arrete du 23 11 2018 rendant obligatoire la délibération B58-2018 du CRPMEM NA établissant les LIC civelles du CDPMEM 17 (4 pages)

Page 43

R75-2018-11-23-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B56 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018 (2 pages)

Page 48

R75-2018-11-20-016 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B57 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018 (6 pages)	Page 51
R75-2018-11-15-006 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations n°2018-B36, n°2018-B37 et n°2018-B38 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 octobre 2018 (4 pages)	Page 58
<b>DRAAF</b>	
R75-2018-11-23-005 - Arrêté du 23 novembre 2018 instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA (6 pages)	Page 63
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux</b>	
R75-2018-11-23-003 - Arrête instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétentes à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA (6 pages)	Page 70
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-10-25-009 - 79 Mauléon, chapelle st Joseph Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 77
R75-2018-10-25-011 - 86 Maulay, château du Haut Maulay Arrêté de Protection (3 pages)	Page 81
R75-2018-10-25-010 - Châtelleraut églisest Jacques Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 85
R75-2018-10-25-008 - Royan, villa Aigue Marine Arrêté de protection au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 89
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-11-21-001 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (3 pages)	Page 94
R75-2018-11-21-002 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (2 pages)	Page 98
R75-2018-11-21-003 - Arrêté de levée des mesures de gestion de trafic (2 pages)	Page 101
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE</b>	
R75-2018-11-21-007 - Arrete portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres (1 page)	Page 104
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2018-11-19-004 - Arrêté fixant les listes de candidatures pour l'élection des représentants des étudiants au CA du CROUS 2018 (4 pages)	Page 106

**RECTORAT DE POITIERS**

R75-2018-11-22-001 - ARRETE RESULTATS CROUS 2018 (2 pages)

Page 111

**SGAMI**

R75-2018-11-23-004 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne - circonscription de sécurité publique de PERIGUEUX (2 pages)

Page 114

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-20-017 - Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé "Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain" (20 pages)

Page 117

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-11-21-006

Arrêté acant la cession d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Massiots", situé 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), et géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190) au profit de l'association ADAPEI 33, sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33049)

ARRETE du 21 NOV. 2018



Actant la cession d'autorisation de Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Massiots », situé 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), et géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190), au profit de l'Association ADAPEI 33, sise 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33 049)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ESAT Les Massiots à Mongauzy (33190) ;

**VU** les statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017, de l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI 33), dont le siège est situé Bureaux du Lac II – Bâtiment R – 39 rue Robert Caumont 33 049 BORDEAUX CEDEX ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**VU** la déclaration enregistrée à la préfecture de Gironde le 15 avril 1958, relative à la création de l'Association ADAPEI, dont le siège social est situé à Bordeaux et a fait l'objet d'une déclaration modificative à la préfecture de la Gironde le 7 juillet 2017 ;

**VU** le traité de fusion entre l'association Alterne et l'Association ADAPEI en date du 18 décembre 2017 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'ADAPEI, en date du 3 octobre 2017, approuvant le projet d'acte de fusion avec effet au 31/12/2017 à minuit ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'association ALTERNE, en date du 4 octobre 2017, approuvant le projet d'acte de fusion avec effet au 31/12/2017 à minuit ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALTERNE du 18 décembre 2017 approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ADAPEI du 18 décembre 2017 approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** la demande adressée conjointement par le président de l'association ALTERNE et le président de l'association ADAPEI, en date du 3 août 2017, au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant sur la cession d'autorisation des services gérés par l'association Alterne à l'association ADAPEI et sur le rattachement de l'IME l'Estape à l'IME d'Aquitaine situé à Lamothe-Landerron ;

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Alterne pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Massiots situé 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), d'une capacité de 60 places pour adultes handicapés (Déficience intellectuelle), est cédée à l'association ADAPEI 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** : l'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association ADAPEI 33**

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61

Libellé statut juridique : Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : ESAT Les Massiots**

N° FINESS : 33 079 171 6

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour adultes handicapés	14	Externat	125	Retard mental moyen avec troubles associés	60

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

21 NOV. 2018

Secrétariat Général  
Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-11-21-004

Arrêté actant la cession des autorisations :

- de l'IME d'Aquitaine situé à Lamothe Landerron (33190)
  - de l'IME l'Estepé situé à Saint-Macaire (33490)
  - et du SESSAD l'Estepé situé à Saint-Macaire
- gérés par l'Association Alterne sise à Lamothe Landerron,  
au profit de l'ADAPEI 33 sise à Bordeaux
- et autorisant le rattachement de l'IME l'Estepé à l'IME  
d'Aquitaine

ARRETE du : 21 NOV. 2018

- actant la cession des autorisations :
  - ✓ de l'IME d'Aquitaine situé à Lamothe Landerron (33190)
  - ✓ de l'IME l'Estape situé à Saint-Macaire (33490)
  - ✓ et du SESSAD l'Estape situé à Saint-Macaire
- gérés par l'Association Alterne sise à Lamothe Landerron, au profit de l'ADAPEI 33 sise à Bordeaux
- et autorisant le rattachement de l'IME l'Estape à l'IME d'Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 19 avril 1993, portant autorisation de l'Institut médico-éducatif (IME) d'Aquitaine « Château les Massiots » à Lamothe Landerron (33) pour une capacité de 55 places ;

**VU** l'arrêté en date du 24 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME d'Aquitaine, sis Château Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 décembre 2009, portant autorisation de l'IME l'Estepa à Saint Macaire (33), pour une capacité de 15 places ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 31 mai 2017, portant autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Estepa à Saint-Macaire (33), pour une capacité de 3 places ;

**VU** les statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017, de l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI 33), dont le siège est situé Bureaux du Lac II – Bâtiment R – 39 rue Robert Caumont 33 049 BORDEAUX CEDEX ;

**VU** la déclaration enregistrée à la préfecture de Gironde le 15 avril 1958, relative à la création de l'Association ADAPEI, dont le siège social est situé à Bordeaux et a fait l'objet d'une déclaration modificative à la préfecture de la Gironde le 7 juillet 2017 ;

**Vu** le traité de fusion entre les associations ADAPEI et ALTERNE en date du 18 décembre 2017 ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'ADAPEI, en date du 3 octobre 2017, approuvant le projet d'acte de fusion avec effet au 31 décembre 2017 à minuit ;

**VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'association ALTERNE, en date du 4 octobre 2017, approuvant le projet d'acte de fusion avec effet au 31 décembre 2017 à minuit ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALTERNE du 18 décembre 2017, approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ADAPEI du 18 décembre 2017, approuvant le traité de fusion ainsi que la dissolution de l'association absorbée ;

**VU** la demande adressée conjointement par le président de l'association ALTERNE et le président de l'association ADAPEI, en date du 3 août 2017, au directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant sur la cession d'autorisation des services gérés par l'association ALTERNE à l'association ADAPEI, et sur le rattachement de l'IME l'Estepa à l'IME Aquitaine situé à Lamothe Landerron ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation médico-sociale de la Gironde sur le secteur identifié ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : les autorisations prévues à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrées à l'association ALTERNE pour la gestion des établissements et services suivants :

- l'Institut médico-éducatif (IME) Aquitaine, situé Château les Massiots - BP 4 - 33190 Lamothe Landerron,
  - l'IME l'Estape – 33490 Saint Macaire,
  - le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Estape – 33 490 Saint Macaire,
- sont cédées à l'association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI 33), Bureaux du Lac II, Bat R, 39 rue Robert Caumont, 33047 Bordeaux Cedex, à compter du 1° janvier 2018.

**ARTICLE 2** : les autorisations précitées sont cédées sans changement, soit pour une capacité totale de 73 places destinées à la prise en charge des enfants et adolescents.

**ARTICLE 3** : le rattachement de l'IME l'Estape situé à St Macaire à l'IME Aquitaine situé à Lamothe Landerron est autorisé.

**ARTICLE 4** : le renouvellement des autorisations reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : les établissements et services médico-sociaux sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI 33) Adresse : Bureaux du Lac II, Bat R, 39 rue Robert Caumont, 33047 Bordeaux Cedex
N° FINESS : 33 079 079 1
N° SIREN : 775 585 003
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement principal** : IME d'Aquitaine – 33 078 164 2

Catégorie : 183 – IME

Adresse : Château les Massiots – 33 190 LAMOTHE-LANDERRON

Capacité : 55

DISCIPLINE		ACTIVITE / FONCTIONNEMENT		CLIENTELE		CAPACITE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécial enfants handicapés	13	Semi-internat	111	Retard mental profond ou sévère	30
903	Education générale professionnelle et soins spécial enfants handicapés	17	Internat de semaine	111	Retard mental profond ou sévère	25

**Etablissement secondaire** : IME l'Esteppe – 33 002 123 9

Catégorie : 183 – IME

Adresse : Carré Saint-Jacques – 33490 SAINT-MACAIRE

Capacité : 15

DISCIPLINE		ACTIVITE / FONCTIONNEMENT		CLIENTELE		CAPACITE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale est soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	437	Autistes	15

**Etablissement principal** : SESSAD l'Esteppe – 33 005 875 1

Catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : 11 rue de Verdun – 33490 SAINT MACAIRE

Capacité : 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr  
Standard : 05 57 01 44 00

4



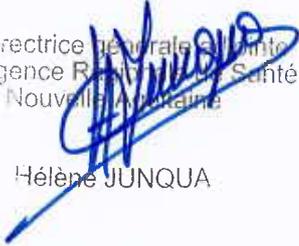
**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 NOV. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-11-21-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de  
l'établissement et service d'aide par le travail "Les  
Massiots", sis 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy  
(33190), géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots  
à Lamothe-Landerron (33190)

ARRETE du **21 NOV. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots », sis 17 Château de Guerre Nord à Mongauzy (33190), géré par l'association Alterne, sise 5 Les Massiots à Lamothe-Landerron (33190)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 1983 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant à l'union d'associations pour inadaptés l'autorisation pour la création d'un centre d'aide par le travail de 20 places dans les locaux de l'institut médico-éducatif « Le Château Les Massiots » à Lamothe-Landerron par suppression corrélative de 20 places de semi-internat de l'institut médico-éducatif ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant à 40 places la capacité du centre d'aide par le travail « des Massiots » à Mongauzy (Gironde), géré par l'association d'étude et d'action pour l'enfance (AEAEI) de la Gironde à Lamothe-Landerron ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2004 du préfet de la Gironde, accordant à l'association d'étude et d'action pour l'enfance (AEAEI) de la Gironde à Lamothe-Landerron l'autorisation en vue de l'extension de 5 places du centre d'aide par le travail « des Massiots » à Mongauzy (Gironde) et fixant la capacité du CAT à 45 places ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association d'étude et d'action pour l'enfance inadaptée - BP 04 33190 Lamothe-Landerron – l'autorisation en vue de l'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Massiots » à Mongauzy (Gironde) et fixant la capacité de l'ESAT à 55 places pour adultes handicapés mentaux légers et moyens avec ou sans troubles associés des deux sexes ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association AEAEI de la Gironde – BP 04 33190 Lamothe-Landerron – l'autorisation en vue de l'extension de 5 places l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » à Mongauzy (Gironde) et fixant la capacité de l'ESAT à 60 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » à Mongauzy (33190) réceptionné le 17 décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 11 août 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » à Mongauzy (33190) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » à Mongauzy (33190), géré par l'association Alterne à Lamothe-Landerron (33190) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : association Alterne**

N° FINESS : 33 079 199 7

N° SIREN : 300 725 520

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 5 Les Massiots – 33190 Lamothe-Landerron

**Entité établissement principal : établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots »**

N° FINESS : 33 079 171 6

Code catégorie : 246 – établissement et service d'aide par le travail

Capacité : 60

Adresse : 17 Château de Guerre Nord - 33190 Mongauzy

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	125	Retard mental moyen avec troubles associés	60

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Massiots » à Mongauzy (33190) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 NOV. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2018-11-15-007

Arrêté du 15 novembre 2018 portant cession d'autorisation  
du SSIAD de Morcenx, situé 260 chemin de Nazères,  
40110 Morcenx et géré par le Pôle Gériatrique du Pays des  
Sources, au profit du Centre Hospitalier de Mont de  
Marsan

ARRETE du 15 NOV. 2018

portant cession d'autorisation  
du SSIAD de Morcenx  
situé 260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx  
et géré par le Pôle Gériatrique du Pays des Sources,  
au profit du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 31 décembre 2017, actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD sis à Morcenx, géré par le Pôle gériatrique du Pays des Sources ;

**VU** la délibération du conseil de surveillance du Pôle gériatrique du Pays des Sources en date du 23 avril 2018, approuvant la fusion entre le Pôle gériatrique du Pays des Sources et le Centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mont de Marsan, en date du 27 juin 2018, approuvant la fusion par absorption du Pôle gériatrique des sources au sein du Centre hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 17 octobre 2018 par le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan représenté par son directeur, et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Maison de retraite de Morcenx au Centre hospitalier de Mont de Marsan ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation accordée au Pôle Gériatrique du Pays des Sources pour gérer le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Morcenx, situé 260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx, est cédée au Centre hospitalier de Mont de Marsan, sis avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 35 places destinées à la prise en charge de personnes âgées.

La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD de Morcenx, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** Le SSIAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Centre Hospitalier de Mont de Marsan</b>	<b>Entité établissement : SSIAD de Morcenx</b>
N° FINESS : 400011177	N° FINESS : 400786125
N° SIREN : 264 004 284	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan	Adresse : 260 Chemin de Nazères, 40110 Morcenx
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 15 NOV. 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Héliène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Morcenx**

<b>Numéro de commune (code INSEE)</b>	<b>Nom de la commune</b>
40006	Arengosse
40009	Arjuzanx
40107	Garrosse
40152	Lesperon
40197	Morcenx
40210	Onesse-Laharie
40215	Ousse-Suzan
40302	Sindères
40333	Ygos-Saint-Saturnin

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-10-15-021

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le  
renouvellement d'autorisation des EHPAD "La Génolière"

*Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD "La  
sis 13 rue de la Génolière à Nieuil L'Espoir (86340) "Le*

*Génolière" et "Le Clos Adler"*  
Clos Adler" sis 5, rue du Clos Adler à Valdivienne(86300)

gérés par l'Association des Foyers de Province

**ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0212**

du **15 OCT. 2018**

modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des E.H.P.A.D. :

- « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière à Nieuil L'Espoir (86340)
- « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler à Valdivienne (86300)

gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 88 ASS/EED 002 en date du 19 janvier 1988 portant autorisation de création d'un logement-foyer privé à Nieuil l'Espoir de 65 logements ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 90 ISS/SE 091 en date du 28 novembre 1990 portant autorisation de création d'un logement foyer à Valdivienne de 23 logements ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95 ASS/E.E. – 044 en date du 27 mars 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au Foyer Logement « La Génollière » à Nieuil L'Espoir ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-176 en date du 25 septembre 2002 portant transformation des deux logements-foyers « Le Clos-Adler » à Valdivienne (Vienne) et « La Génollière » à Nieuil l'Espoir (Vienne) en un **Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes** pour une capacité totale de 102 lits en hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0133 en date du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière à Nieuil L'Espoir (86340) et « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler à St Martin la Rivière-Valdivienne (86300), gérés par l'AFP avec une répartition des 102 places, respectivement de 65 places sur l'EHPAD « La Génollière » et de 37 places sur l'EHPAD « Le Clos Adler » ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre l'AFP, l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, la répartition des 102 places, a été actée pour respectivement 69 places sur l'EHPAD « La Génollière » et 33 places sur l'EHPAD « Le Clos Adler » ;

**CONSIDERANT** que la répartition autorisée et répertoriée dans FINESS des places entre les 2 EHPAD « La Génollière » et « Le Clos Adler » comporte une erreur matérielle ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation des EHPAD « La Génollière » à Nieuil L'espoir et « Le Clos Adler » à Valdivienne, gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille est modifiée et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique** : Association des Foyers de Province  
N° FINESS : 130787005  
N° SIREN : 775559685  
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
Adresse : 31 rue Saint Sébastien – 13006 Marseille

**Entité établissement** : EHPAD « La Génollière »  
N° FINESS : 860790476  
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes  
capacité : 69 lits  
Adresse : 13 rue de la Génollière – 86340 Nieuil L'Espoir

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	69

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**Entité établissement** : EHPAD « Le Clos Adler »  
N° FINESS : 860791045  
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes  
capacité : 33 lits  
Adresse : 5 rue du Clos Adler – 86300 Valdivienne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	33

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD « La Génolière » et « Le Clos Adler » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2018

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-10-16-015

Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD " Le Clos Adler" à  
Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Résidence  
Pierre Ricard" à Civaux (Vienne )

*Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD " Le  
Clos Adler" à Valdivienne*

**ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0209**

du **16 OCT. 2018**

portant autorisation de transfert de 12 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos  
Adler » à Valdivienne (Vienne), au sein de l'EHPAD  
« Résidence Pierre Péricard » à Civaux (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n°2013-DGAS-DHV-SE-0098 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Pierre Péricard » de Civaux géré par l'association des Foyers de Province (AFP) et la fixant à 43 lits d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 4 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2010/0142 du 25 octobre 2010 portant habilitation partielle de l'EHPAD de Civaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2015/0014 en date du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Pierre Péricard » à Civaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** la demande en 2013 de l'AFP de fermeture de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne avec transfert des 33 places autorisées vers les EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

**VU** les courriers du Conseil Départemental de la Vienne notifiant respectivement les 16 avril et 7 juillet 2015, les accords de principe du Conseil Départemental de la Vienne et de l'ARS sur la transformation de l'EHPAD de Valdivienne en EHPA, avec transfert des 33 places autorisées sur l'EHPAD, respectivement de 21 et 12, au sein des EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

**VU** la présentation le 18 septembre 2015 au Conseil Départemental et à l'ARS du projet d'extension de la capacité de l'unité Alzheimer ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0290 du 18 juillet 2017 portant autorisation de création d'une résidence autonomie à Valdivienne gérée par l'AFP ;

**VU** la demande d'autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne géré par l'AFP, au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, déposée le 14 mai 2018 par l'AFP, représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'AFP visant à transférer les 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » respectivement de 21 et 12 places au sein des EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, s'inscrit dans le projet de l'AFP de restructuration globale de ces EHPAD vers des structures mieux adaptées aux besoins des personnes âgées dont les personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer sur le territoire de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que l'AFP s'engage à garantir au sein de l'unité Alzheimer de 16 places un accompagnement pleinement adapté aux besoins des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le transfert des 12 places de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne ne sera effectif qu'à la date d'ouverture des 12 places à l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux sous réserve du résultat positif de la visite de conformité pour pouvoir commencer à fonctionner ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne sera fermé, de façon définitive, à compter de l'ouverture des places autorisées au sein de de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé, le 16 décembre 2015, de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne sur le site de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, sollicitée par l'association des Foyers de Province représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET est accordée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » à Civaux est, en conséquence, portée à 59 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	39	16	55
Hébergement temporaire	4		4
Accueil de jour			
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>16</b>	<b>59</b>

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : Association des Foyers de Province	<b>Entité établissement</b> : « Résidence Pierre Péricard »
N° FINESS : 13 078 700 5	N° FINESS : 860011378
N° SIREN : 775 559 685	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue Saint Sébastien 13006 Marseille	Adresse : 11 Route de la Croche 86320 Civaux
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 59

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	39

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 3** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » fixée à 15 ans depuis la date de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Pierre Péricard » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne

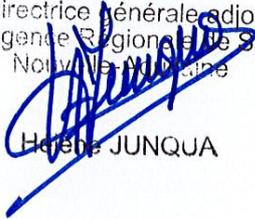
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

**16 OCT. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne



Bruno BELIN



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-10-16-016

Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos Adler" à  
Valdivienne (Vienne) au sein de l'EHPAD "Saint Thibault"  
*Arrêté portant autorisation de transfert de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le  
Clos Adler" au sein de l'EHPAD "Saint Thibault"*  
à Fleuré

ARRETE ARS/DGAS N° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0210

du 16 OCT. 2018

portant autorisation de transfert de 21 places  
d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos  
Adler » à Valdivienne (Vienne), au sein de l'EHPAD  
« Saint-Thibault » à Fleuré (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour l'ex-région Poitou-Charentes ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2002 portant autorisation de transformation des deux logements foyers « Le Clos Adler » à Valdivienne et « La Génollière » à Nieuil L'Espoir en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 102 places ;

**VU** l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0099 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré et fixant celle-ci à 36 lits d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2009/0162 du 25 novembre 2009 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 3 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2015/0006 en date du 29 mars 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Saint Thibault » de Fleuré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** la demande en 2013 de l'AFP de fermeture de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne avec transfert géographique des 33 places autorisées vers les EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

**VU** les courriers du Conseil Départemental de la Vienne notifiant, respectivement, les 16 avril et 7 juillet 2015, des accords de principe du Conseil Départemental de la Vienne et de l'ARS sur la transformation de l'EHPAD de Valdivienne en EHPA, avec transfert des 33 places autorisées sur les EHPAD, respectivement de 21 et 12 places de la « Résidence Saint Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0290 du 18 juillet 2017 portant autorisation de création d'une résidence autonomie à Valdivienne gérée par l'AFP ;

**VU** la demande d'autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le clos Adler » à Valdivienne géré par l'AFP, au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré déposée le 14 mai 2018 par l'AFP, représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'AFP visant à transférer les 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » respectivement de 21 et 12 places au sein des EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré et « Résidence Pierre Péricard » à Civaux, s'inscrit dans le

projet de l'AFP de restructuration globale de ces EHPAD vers des structures mieux adaptées aux besoins des personnes âgées sur le territoire de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que le transfert des 21 places de l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne ne sera effectif qu'à la date d'ouverture des 21 places au sein de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré sous réserve du résultat positif de la visite de conformité pour pouvoir commencer à fonctionner ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD « Résidence Le Clos Adler » de Valdivienne sera fermé de façon définitive à compter de l'ouverture des places autorisées au sein de de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré et au sein de l'EHPAD « Résidence Pierre Ricard » à Civaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Vienne 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé, le 16 décembre 2015, de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transfert de 21 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de la « Résidence Le Clos Adler » à Valdivienne sur le site de l'EHPAD « Résidence Saint-Thibault » à Fleuré, sollicitée par l'Association des Foyers de Province représentée par son directeur, Monsieur Karl HERVOUET est accordée.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » à Fleuré est, en conséquence, portée à 59 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	47	10	57
Hébergement temporaire	2		2
Accueil de jour			
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>10</b>	<b>59</b>

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> : Association des Foyers de Province	<b>Entité établissement</b> : EHPAD « Résidence Saint-Thibault »
N° FINESS : 13 078 700 5	N° FINESS : 86 001 117 0
N° SIREN : 775 559 685	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 31 rue Saint Sébatien 13006 Marseille	Adresse : 2 rue Galilée 86340 Fleuré
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 59 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	47

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 3 :** Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » fixée à 15 ans depuis son renouvellement tacite le 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Saint Thibault » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

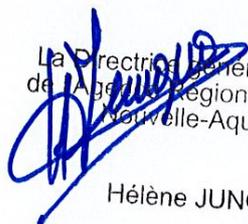
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

16 OCT. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne



Bruno BELIN



DIRM SA

R75-2018-11-23-002

arrete du 23 11 2018 rendant obligatoire la délibération  
B58-2018 du CRPMEM NA établissant les LIC civiles du  
CDPMEM 17

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B58 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 4 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Vu les résultats de la consultation par voie électronique du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

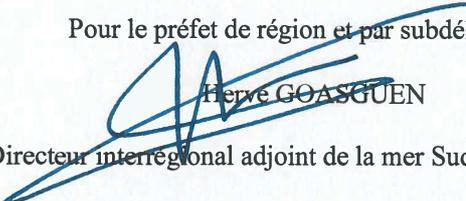
Est rendue obligatoire la délibération n° 2018-B58 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018 établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 novembre 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

  
Hervé GOASGUEN

Directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.



## DELIBERATION

N° 2018– B58

**ETABLISSENT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA  
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA  
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA  
CAMPAGNE DE PECHE 2018 – 2019**

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu la délibération n° B54/2018 du 27 juin 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu la délibération n° 2018- B56 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2018-2019 ;

**Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2018-2019, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

### Article 2 - Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Les professionnels bénéficient de ces LIC :

- ↳ La LIC pour la consommation est de 45,5 kg
- ↳ La LIC pour le repeuplement est de 68,5 kg

### Article 3 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre les obligations déclaratives définies par arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes,

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : [declaration.peche@gmail.com](mailto:declaration.peche@gmail.com)
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

#### **Article 4 - Suppression des LIC**

A la date du 20 janvier 2019, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 20 janvier 2019, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 1<sup>er</sup> février 2019, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

A la date du 10 février 2019, les limites de captures pour le sous-quota repeuplement pourront être supprimées, si la production le permet.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

#### **Article 5 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

*Fait à Ciboure, le 12/11/2018*

**Le président,  
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 2

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2018-11-23-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B56 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B56 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 4 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique en matière d'administration générale ;

Vu les résultats de la consultation par voie électronique du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est rendue obligatoire la délibération n° 2018-B56 du 12 novembre 2018 relative à la répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon entre le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime lors de la campagne de pêche 2018-2019.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 novembre 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Hervé GOASGUEN

Directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique



## DELIBERATION

N° 2018 – B56

**RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE –  
CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-  
MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2018-2019**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

### Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

#### Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2018-2019 est de 60 % pour CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 12/11/2018

Le Président,  
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2018-11-20-016

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B57 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018  
*pêche maritime*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B57 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 novembre 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu les résultats de la consultation par voie électronique du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est rendue obligatoire la délibération n° 2018-B57 du 12 novembre 2018 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 novembre 2018

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et par  
délégation,

Éric BANEL  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



# ARRÊTÉ

N° 2018-B57

du 12 novembre 2018

relatif à la réglementation relative à la pêche maritime et à l'élevage marin en Nouvelle-Aquitaine

Le directeur régional de la pêche maritime et de l'élevage marin de Nouvelle-Aquitaine,

en application de l'article 17 de la loi n° 2013-1222 du 22 décembre 2013

relative à la réforme des collectivités territoriales et après avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

et après avis du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Landes, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Gironde,

du conseil départemental de la Mayenne,

du conseil départemental de la Vendée, du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,

du conseil départemental de la Charente-Maritime, du conseil départemental de la Gironde, du conseil départemental de la Mayenne, du conseil départemental de la Vendée,



**DELIBERATION**

**N° 2018 – B57**

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA  
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE  
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE  
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHÉ 2018 – 2019**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019 ;
- Vu** la délibération B54/2018 du bureau du 27 juin 2018 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2018- B56 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2018-2019 ;

**Considérant** les conclusions de l'enquête en vue de la préparation de la campagne civelles sur l'UGA GDC en Gironde.

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)**

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2018/2019 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau en annexe du présent document.

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 23 octobre 2018, et de l'instauration d'une réserve du 15/11/2018 au 31/01/2019.

**Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins**

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine

Page 1 sur 4

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

### **Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées**

Dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 1er février 2019.

*Fait à Ciboure, le 12/11/2018*

**Le président,  
Patrick Lafargue**



**Page 2 sur 4**

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

**Annexe**

N° Lic. OMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PÊCHEUR		DF Bassin		LIC consommation	LIC ressulement	LIC total
							NOM	Prénom	DAB	Engin			
AC 276	L'ALBAN	AC	934 191				ANTON	Jérôme	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	Girde	Pibalour/Tamis	54,57	88,01	142,58
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	Girde	Pibalour/Tamis	54,57	88,01	142,58
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
BX 102	IBM 1	BX	903 950	NEPTUNE 1	BX	312 533	BRIEUX	Benoît	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
BX 104	SOLEN	BX	655 974				CARRE	André	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
BX 105	ESPADON	BX	288 233	MUST	BX	932093	CARTIER	Pierre	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
AC 217	ERICIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
BX 107 (*)	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	709356	DUPONT	Florian	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	CMP			DUVIGNAC	Antoine	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Dellia	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
AC 229 (**)	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
Nouvelle demande	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	Girde	Pibalour	54,57	88,01	142,58
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	L'IVROGNE	AC	453 249	GRAVAUD	Bernard	Arc	Tamis	36,38	58,67	95,05





# DIRM SA

R75-2018-11-15-006

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n°2018-B36, n°2018-B37 et n°2018-B38 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 octobre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n°2018-B36, n°2018-B37 et n°2018-B38 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 octobre 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANDEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :

– délibération n° 2018-B36 du 12 octobre 2018 portant contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA 2018-2019) ,

– délibération n° 2018-B37 du 12 octobre 2018 portant contingent de droit de pêche spécifique " salmonidés migrateurs" pour la licence CMEA dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » 2018-2019,

– délibération n° 2018-B38 du 12 octobre 2018 fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'uga « Adour et cours d'eaux côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2019-2020.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 novembre 2018

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et par  
délégation,

Éric BANDEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



## DELIBERATION

N° 2018 – B36

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT D'ACCES AU BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES » POUR LA PECHE DANS LES ESTUAIRES ET LA PECHE DES POISSONS AMPHIHALINS (CMEA 2018-2019)**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération B54/2017 du bureau du 27 juin 2018 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 28 septembre 2018 ;

### Le Bureau adopte la disposition suivante :

#### Article 1 –

Le contingent de droit d'accès au bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, pour la campagne de pêche 2018-2019 est fixé à 23.

Bordeaux le 12/10/2018

**Le président,  
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



## DELIBERATION

N° 2018 – B37

**PORTANT CONTINGENT DE DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « SALMONIDES MIGRATEURS » POUR  
LA LICENCE CMEA DANS LE BASSIN « ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES ET LANDAISES »  
(2018-2019)**

- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- Vu** la délibération n° 2015-17 du 30 juin 2015 du CRPMEM Aquitaine fixant un contingent de droit de pêche spécifique « salmonidés migrateurs » pour la licence CMEA dans le bassin « Adour et rivières pyrénéennes »
- Vu** la délibération B54/2017 du bureau du 27 juin 2018 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis de la Commission Estuarienne de Litige du bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » du 28 septembre 2018 ;

### Le Bureau adopte la disposition suivante :

#### Article 1 –

Le contingent de droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs » pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, sur le bassin « Adour et rivières pyrénéennes et landaises » pour la campagne de pêche 2018-2019 est fixé à 17.

#### Article 2 –

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2015-17 du 30 juin 2015 du CRPMEM Aquitaine.

Bordeaux le 12/10/2018

Le président,  
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



## DELIBERATION

N° 2018 – B38

**FIXANT LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE »  
SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » (ADR) POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019-  
2020**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B54/2018 du 27 juin 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis favorable du comité national de sélection du 10 septembre 2018 délivré au dossier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine pour le projet de repeuplement en anguilles de moins de 12 cm sur l'unité de gestion ADR (repeuplement français) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des conditions particulières pour la pêche des civelles et notamment pour le repeuplement français, afin d'assurer une participation équivalente de l'ensemble des titulaires du droit de pêche spécifique civelle de la licence CMEA.

**Considérant** que les marins pêcheurs de l'UGA ADR ont une part du repeuplement français de 150 kg pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Considérant** la liste des titulaires de la licence CMEA et des pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle 2018-2019 à la date du commencement des opérations du repeuplement français.

### **Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 –**

En application de l'article 6.2 de la délibération n°B54/2018 du CNP MEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins, le propriétaire sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » pour la campagne de pêche 2019-2020, doit pouvoir justifier d'un seuil de captures affectées au repeuplement français au cours de la campagne de pêche 2018-2019, de 4.5 kg.

#### **Article 2 –**

Le contrôle de l'atteinte du seuil de captures défini à l'article 1 se base sur les déclarations papier et télécivelle des pêcheurs au CIDP MEM 64/40 dans le cadre du programme de repeuplement français.

Bordeaux, le 12/10/2018

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

# DRAAF

R75-2018-11-23-005

Arrêté du 23 novembre 2018 instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**Arrêté du 23 novembre 2018  
instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-  
Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement  
du comité technique régional compétent pour la DRAAF,  
du comité technique régional de l'enseignement agricole,  
de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels  
rémunérés sur budget des EPLEFPA**

**Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pour le renouvellement, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, il est placé auprès du DRAAF Nouvelle-Aquitaine, pour chacun de ces scrutins, un bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections.

## **Article 2**

Pour le renouvellement du comité technique et du comité technique régional de l'enseignement agricole, sont institués les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote détaillés en annexe.

## **Article 3**

Pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Nouvelle-Aquitaine, il est créé un bureau de vote central placé auprès du DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 4**

Les bureaux de vote spéciaux créés par le présent arrêté sont ouverts de 8h30 à 17h00.

Les sections de vote créées par le présent arrêté sont ouvertes de 8h30 à 16h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

## **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 octobre 2018 instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

---

Fait le 23 novembre 2018

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt Nouvelle-Aquitaine



Philippe de GUENIN

## Annexe - Localisation des bureaux de vote et des sections de vote

### I. Comité technique régional compétent pour la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Limoges	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges (vote en salle 2,45)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Poitiers	Bureau de vote spécial	15 rue Arthur Ranc – 86000 Poitiers (vote en salle Aunis et Saintonge)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Kieser)	Bureau de vote spécial	51 rue Kiéser, 33077 Bordeaux cedex (vote en salle de réunion 1er étage)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Chartrons)	Bureau de vote spécial	Cité Mondiale – 23 parvis des Chartrons – 33074 Bordeaux cedex (vote dans bureau de V Laplace)

### II. Comité technique régional de l'enseignement agricole Nouvelle-Aquitaine

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Limoges	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges Limoges (vote en salle 2,45)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Poitiers	Bureau de vote spécial	15 rue Arthur Ranc – 86000 Poitiers cedex (vote en salle de réunion 1er étage)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Kieser)	Bureau de vote spécial	51 rue Kiéser, 33077 Bordeaux cedex (vote en salle de réunion 1er étage)

Site de vote	Type de bureau	BVS de rattachement pour les sections de vote	Localisation
LEGTA OISELLERIE	Bureau de vote spécial		Lycée de l'Oisellerie, Allée de l'Oisellerie, 16400 La Couronne - petite salle à manger
ENILIA-ENSMIC	Bureau de vote spécial		Avenue François Mitterrand, 17700 SURGERES, salle Dornic
EPLEFPA de Bourcefranc	Bureau de vote spécial		rue William Bertrand, CS70078, 17560 BOURCEFRANC, secrétariat de direction
LEGTA Georges Desclaude	Bureau de vote spécial		Rue Georges Desclaude - BP 10549 - 17119 SAINTES CEDEX
LEGTA Henri Bassaler	Bureau de vote spécial		23 Murat, 19130 VOUTEZAC
LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	Bureau de vote Spécial		rue de l'agriculture, 19160 NEUVIC
Ecole Forestière Meymac (19150)	section de vote	LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	rue de l'Ecole forestière, 19250 MEYMAC
LEGTPA Edgard Pisani	Bureau de vote spécial		Salle L. Lansade - Cézarin - 19460 NAVES

LEGTPA A. DEFUMADE	Bureau de vote spécial		Le Chaussadis - 23150 AHUN, salle de réunion du Pavillon administratif
LEGTA PERIGUEUX	Bureau de vote spécial		Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers (salle de réunion)
LEGTA BERGERAC	Section de vote	LEGTA PERIGUEUX	Domaine de la Brie 24240 MONBAZILLAC (salle de réunion)
LEGTA BAZAS	Bureau de vote spécial		2 Avenue de la République, 33430 BAZAS
LEGTA Bordeaux- Blanquefort	Bureau de vote spécial		84 Avenue du Général de Gaulle - CS 90113 - 33290 Blanquefort Cedex, salle de réunion Administration Béchon
LEGTA Libourne- Montagne	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	7 le Grand Barail - CS 40103 - 33570 Montagne, bureau Secrétariat Direction
LPA La Tour Blanche	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	EVO La Tour Blanche - 332010 Bommes, bureau Secrétariat Vie Scolaire
LEGTA Hector Serres- site de Dax	Bureau de vote Spécial		2915 route des Barthes, 40180 OEYRELUY
LPA de Chalosse - site de Mugron	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Pomarez, 40250 MUGRON
LPA R.Duroure - Site de Sabres	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Luglon, 40630 SABRES
LEGTA Etienne Restat	Bureau de vote spécial		Route de Casseneuil - 47110 STE LIVRADE SUR LOT
LEGTA Armand Fallières	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Francescas - 47600 NERAC
LEGTA Fazanis	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Clairac - 47400 TONNEINS
CFA Villereéal	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	16 Rue Saint Roch - 47210 VILLEREAL
LEGTA PAU- MONTARDON	Bureau de vote spécial		Lycée agricole - Route de Pau - 64121 MONTARDON - salle de réunion à l'administration 1er étage
LEGTA BRESSUIRE	Bureau de vote spécial		Boulevard de NANTES - 79300 BRESSUIRE
LEGTA JACQUES BUJALT	Bureau de vote spécial		Route de la Roche - 79500 MELLE
EPLEFPA de Montmorillon - Lycée Agricole JM Bouloux	Bureau de vote spécial		Rue du Château Ringuet, E 40047501, MONTMORILLON Cedex, salle Allochon
Lycée KYOTO	Bureau de vote spécial		26 avenue de la Fraternité - 86000 POITIERS - salle administrative 1er étage
LEGTA Xavier Bernard	Bureau de vote spécial		Venours - CS 40 005 - 86480 ROUILLE - salle Xavier Bernard

EPLEFPA THURE	Bureau de vote spécial		rue du lycée, 86540 THURE, bureau secrétaire de direction, couloir administration
LEGTA de Limoges les Vaseix	Bureau de vote spécial	(Le LEGTA de Magnac Laval votera par correspondance)	LEGTA Limoges les Vaseix - Les Vaseix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - salle D012
LPA ST YRIEIX	Bureau de vote spécial		La Faye – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE (salle de réunion)

**III. Commission consultative paritaire régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Nouvelle-Aquitaine**

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges (vote en salle 2,45)
--------------------------	------------------------	---

Site de vote	Type de bureau	BVS de rattachement pour les sections de vote	Localisation
LEGTA OISELLERIE	Bureau de vote spécial		Lycée de l'Oisellerie, Allée de l'Oisellerie, 16400 La Couronne - petite salle à manger
ENILIA-ENSMIC	Bureau de vote spécial		Avenue François Mitterrand, 17700 SURGERES, salle Dornic
EPLEFPA de Bourcefranc	Bureau de vote spécial		rue William Bertrand, CS70078, 17560 BOURCEFRANC, secrétariat de direction
LEGTA Georges Desclaude	Bureau de vote spécial		Rue Georges Desclaude - BP 10549 - 17119 SAINTES CEDEX
LEGTA Henri Bassaler	Bureau de vote spécial		23 Murat, 19130 VOUTEZAC
LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	Bureau de vote Spécial		rue de l'agriculture, 19160 NEUVIC
Ecole Forestière Meymac (19150)	section de vote	LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	rue de l'Ecole forestière, 19250 MEYMAC
LEGTPA Edgard Pisani	Bureau de vote spécial		Salle L. Lansade - Cézarin - 19460 NAVES
LEGTPA A. DEFUMADE	Bureau de vote spécial		Le Chaussadis - 23150 AHUN, salle de Réunion du Pavillon administratif
LEGTA PERIGUEUX	Bureau de vote spécial		Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers (salle de réunion)
LEGTA BERGERAC	Section de vote	LEGTA PERIGUEUX	Domaine de la Brie, 24240 MONBAZILLAC (salle de réunion)
LEGTA BAZAS	Bureau de vote spécial		2 Avenue de la république, 33430 BAZAS

LEGTA Bordeaux-Blanquefort	Bureau de vote spécial		84 Avenue du Général de Gaulle - CS 90113 - 33290 Blanquefort Cedex, salle de réunion Administration Béchon
LEGTA Libourne-Montagne	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	7 le Grand Barail - CS 40103 - 33570 Montagne, bureau Secrétariat Direction
LPA La Tour Blanche	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	EVO La Tour Blanche - 332010 Bommes, bureau Secrétariat Vie Scolaire
LEGTA Hector Serres- site de Dax	Bureau de vote Spécial		2915 route des Barthes, 40180 OEYRELUY
LPA de Chalosse - site de Mugron	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Pomarez, 40250 MUGRON
LPA R.Duroure - Site de Sabres	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Luglon, 40630 SABRES
LEGTA Etienne Restat	Bureau de vote spécial		Route de Casseneuil - 47110 STE LIVRADE SUR LOT
LEGTA Armand Fallières	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Francescas - 47600 NERAC
LEGTA Fazanis	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Clairac - 47400 TONNEINS
CFA Villereal	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	16 Rue Saint Roch - 47210 VILLEREAL
LEGTA PAU-MONTARDON	Bureau de vote spécial		Lycée agricole - Route de Pau - 64121 MONTARDON - salle de réunion à l'administration 1er étage
LEGTA BRESSUIRE	Bureau de vote spécial		Boulevard de NANTES - 79300 BRESSUIRE
LEGTA JACQUES BUJAULT	Bureau de vote spécial		Route de la Roche - 79500 MELLE
EPLEFPA de Montmorillon - Lycée Agricole JM Bouloux	Bureau de vote spécial		Rue du Château Ringuet, E 40047501, MONTMORILLON Cedex, salle Allochon
Lycée KYOTO	Bureau de vote spécial		26 avenue de la Fraternité - 86000 POITIERS - Salle administrative 1er étage
LEGTA Xavier Bernard	Bureau de vote spécial		Venours - CS 40 005 - 86480 ROUILLE - Salle Xavier Bernard
EPLEFPA THURE	Bureau de vote spécial		rue du lycée, 86540 THURE, bureau secrétaire de direction, couloir administration
LEGTA de Limoges les Vaseix	Bureau de vote spécial	(Le LEGTA de Magnac-Laval votera par correspondance)	LEGTA Limoges les Vaseix - Les Vaseix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - salle D012
LPA ST YRIEIX	Bureau de vote spécial		La Faye – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE (salle de réunion)

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2018-11-23-003

Arrête instituant pour la direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le

*Arrête instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent*

*pour la DRAAF, du comité technique régional de la  
commission consultative paritaire régionale compétentes à l'égard des agents contractuels  
l'enseignement agricole, de la commission consultative*

*remunérés sur budget des EPLEFPA*  
paritaire régionale compétentes à l'égard des agents  
contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**Arrêté du 23 novembre 2018**

**instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA**

### **Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour le renouvellement, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, il est placé auprès du DRAAF Nouvelle-Aquitaine, pour chacun de ces scrutins, un bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections.

## **Article 2**

Pour le renouvellement du comité technique et du comité technique régional de l'enseignement agricole, sont institués les bureaux de vote spéciaux et les sections de vote détaillés en annexe.

## **Article 3**

Pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Nouvelle-Aquitaine, il est créé un bureau de vote central placé auprès du DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 4**

Les bureaux de vote spéciaux créés par le présent arrêté sont ouverts de 8h30 à 17h00.

Les sections de vote créées par le présent arrêté sont ouvertes de 8h30 à 16h00.

Les votes par correspondance doivent parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe de retour avant la fermeture du bureau de vote correspondant.

## **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 octobre 2018 instituant pour la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine divers bureaux de vote pour le renouvellement du comité technique régional compétent pour la DRAAF, du comité technique régional de l'enseignement agricole, de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait le 23 novembre 2018

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt Nouvelle-Aquitaine



Philippe de GUENIN

## Annexe - Localisation des bureaux de vote et des sections de vote

### I. Comité technique régional compétent pour la DRAAF Nouvelle-Aquitaine

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Limoges	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges (vote en salle 2,45)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Poitiers	Bureau de vote spécial	15 rue Arthur Ranc – 86000 Poitiers (vote en salle Aunis et Saintonge)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Kieser)	Bureau de vote spécial	51 rue Kiéser, 33077 Bordeaux cedex (vote en salle de réunion 1er étage)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Chartrons)	Bureau de vote spécial	Cité Mondiale – 23 parvis des Chartrons – 33074 Bordeaux cedex (vote dans bureau de V Laplace)

### II. Comité technique régional de l'enseignement agricole Nouvelle-Aquitaine

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Limoges	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges Limoges (vote en salle 2,45)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Poitiers	Bureau de vote spécial	15 rue Arthur Ranc – 86000 Poitiers cedex (vote en salle de réunion 1er étage)
DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Site de Bordeaux (Kieser)	Bureau de vote spécial	51 rue Kiéser, 33077 Bordeaux cedex (vote en salle de réunion 1er étage)

Site de vote	Type de bureau	BVS de rattachement pour les sections de vote	Localisation
LEGTA OISELLERIE	Bureau de vote spécial		Lycée de l'Oisellerie, Allée de l'Oisellerie, 16400 La Couronne - petite salle à manger
ENILIA-ENSMIC	Bureau de vote spécial		Avenue François Mitterrand, 17700 SURGERES, salle Dornic
EPLEFPA de Bourcefranc	Bureau de vote spécial		rue William Bertrand, CS70078, 17560 BOURCEFRANC, secrétariat de direction
LEGTA Georges Desclaude	Bureau de vote spécial		Rue Georges Desclaude - BP 10549 - 17119 SAINTES CEDEX
LEGTA Henri Bassaler	Bureau de vote spécial		23 Murat, 19130 VOUTEZAC
LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	Bureau de vote Spécial		rue de l'agriculture, 19160 NEUVIC
Ecole Forestière Meymac (19150)	section de vote	LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	rue de l'Ecole forestière, 19250 MEYMAC
LEGTPA Edgard Pisani	Bureau de vote spécial		Salle L. Lansade - Cézarin - 19460 NAVES

LEGTPA A. DEFUMADE	Bureau de vote spécial		Le Chaussadis - 23150 AHUN, salle de réunion du Pavillon administratif
LEGTA PERIGUEUX	Bureau de vote spécial		Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers (salle de réunion)
LEGTA BERGERAC	Section de vote	LEGTA PERIGUEUX	Domaine de la Brie 24240 MONBAZILLAC (salle de réunion)
LEGTA BAZAS	Bureau de vote spécial		2 Avenue de la République, 33430 BAZAS
LEGTA Bordeaux- Blanquefort	Bureau de vote spécial		84 Avenue du Général de Gaulle - CS 90113 - 33290 Blanquefort Cedex, salle de réunion Administration Béchon
LEGTA Libourne- Montagne	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	7 le Grand Barail - CS 40103 - 33570 Montagne, bureau Secrétariat Direction
LPA La Tour Blanche	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	EVO La Tour Blanche - 332010 Bommès, bureau Secrétariat Vie Scolaire
LEGTA Hector Serres- site de Dax	Bureau de vote Spécial		2915 route des Barthes, 40180 OEYRELUY
LPA de Chalosse - site de Mugron	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Pomarez, 40250 MUGRON
LPA R.Duroure - Site de Sabres	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Luglon, 40630 SABRES
LEGTA Etienne Restat	Bureau de vote spécial		Route de Casseneuil - 47110 STE LIVRADE SUR LOT
LEGTA Armand Fallières	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Francescas - 47600 NERAC
LEGTA Fazanis	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Clairac - 47400 TONNEINS
CFA Villeréal	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	16 Rue Saint Roch - 47210 VILLEREAL
LEGTA PAU- MONTARDON	Bureau de vote spécial		Lycée agricole - Route de Pau - 64121 MONTARDON - salle de réunion à l'administration 1er étage
LEGTA BRESSUIRE	Bureau de vote spécial		Boulevard de NANTES - 79300 BRESSUIRE
LEGTA JACQUES BUJAULT	Bureau de vote spécial		Route de la Roche - 79500 MELLE
EPLEFPA de Montmorillon - Lycée Agricole JM Bouloux	Bureau de vote spécial		Rue du Château Ringuet, E 40047501, MONTMORILLON Cedex, salle Allochon
Lycée KYOTO	Bureau de vote spécial		26 avenue de la Fraternité - 86000 POITIERS - salle administrative 1er étage
LEGTA Xavier Bernard	Bureau de vote spécial		Venours - CS 40 005 - 86480 ROUILLE - salle Xavier Bernard

EPLEFPA THURE	Bureau de vote spécial		rue du lycée, 86540 THURE, bureau secrétaire de direction, couloir administration
LEGTA de Limoges les Vaseix	Bureau de vote spécial	(Le LEGTA de Magnac Laval votera par correspondance)	LEGTA Limoges les Vaseix - Les Vaseix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - salle D012
LPA ST YRIEIX	Bureau de vote spécial		La Faye – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE (salle de réunion)

### III. Commission consultative paritaire régionale compétentes à l'égard des agents non titulaires de droit public, de catégorie A et B/C, rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Nouvelle-Aquitaine

DRAAF Nouvelle-Aquitaine	Bureau de vote central	22 rue des Pénitents Blancs 87 000 Limoges (vote en salle 2,45)
--------------------------	------------------------	---

Site de vote	Type de bureau	BVS de rattachement pour les sections de vote	Localisation
LEGTA OISELLERIE	Bureau de vote spécial		Lycée de l'Oisellerie, Allée de l'Oisellerie, 16400 La Couronne - petite salle à manger
ENILIA-ENSMIC	Bureau de vote spécial		Avenue François Mitterrand, 17700 SURGERES, salle Dornic
EPLEFPA de Bourcefranc	Bureau de vote spécial		rue William Bertrand, CS70078, 17560 BOURCEFRANC, secrétariat de direction
LEGTA Georges Desclaude	Bureau de vote spécial		Rue Georges Desclaude - BP 10549 - 17119 SAINTES CEDEX
LEGTA Henri Bassaler	Bureau de vote spécial		23 Murat, 19130 VOUTEZAC
LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	Bureau de vote Spécial		rue de l'agriculture, 19160 NEUVIC
Ecole Forestière Meymac (19150)	section de vote	LEGTA Henri Queuille Neuvic (19160)	rue de l'Ecole forestière, 19250 MEYMAC
LEGTPA Edgard Pisani	Bureau de vote spécial		Salle L. Lansade - Cézarin - 19460 NAVES
LEGTPA A. DEFUMADE	Bureau de vote spécial		Le Chaussadis - 23150 AHUN, salle de Réunion du Pavillon administratif
LEGTA PERIGUEUX	Bureau de vote spécial		Avenue Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers (salle de réunion)
LEGTA BERGERAC	Section de vote	LEGTA PERIGUEUX	Domaine de la Brie, 24240 MONBAZILLAC (salle de réunion)
LEGTA BAZAS	Bureau de vote spécial		2 Avenue de la république, 33430 BAZAS

LEGTA Bordeaux-Blanquefort	Bureau de vote spécial		84 Avenue du Général de Gaulle - CS 90113 - 33290 Blanquefort Cedex, salle de réunion Administration Béchon
LEGTA Libourne-Montagne	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	7 le Grand Barail - CS 40103 - 33570 Montagne, bureau Secrétariat Direction
LPA La Tour Blanche	Section de vote	LEGTA Bordeaux-Blanquefort	EVO La Tour Blanche - 332010 Bommès, bureau Secrétariat Vie Scolaire
LEGTA Hector Serres- site de Dax	Bureau de vote Spécial		2915 route des Barthes, 40180 OEYRELUY
LPA de Chalosse - site de Mugron	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Pomarez, 40250 MUGRON
LPA R.Duroure - Site de Sabres	section de vote	LEGTA Hector SERRES	route de Luglon, 40630 SABRES
LEGTA Etienne Restat	Bureau de vote spécial		Route de Casseneuil - 47110 STE LIVRADE SUR LOT
LEGTA Armand Fallières	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Francescas - 47600 NERAC
LEGTA Fazanis	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	Route de Clairac - 47400 TONNEINS
CFA Villeréal	Section de vote	LEGTA Etienne Restat	16 Rue Saint Roch - 47210 VILLEREAL
LEGTA PAU-MONTARDON	Bureau de vote spécial		Lycée agricole - Route de Pau - 64121 MONTARDON - salle de réunion à l'administration 1er étage
LEGTA BRESSUIRE	Bureau de vote spécial		Boulevard de NANTES - 79300 BRESSUIRE
LEGTA JACQUES BUJAULT	Bureau de vote spécial		Route de la Roche - 79500 MELLE
EPLEFPA de Montmorillon - Lycée Agricole JM Bouloux	Bureau de vote spécial		Rue du Château Ringuet, E 40047501, MONTMORILLON Cedex, salle Allochon
Lycée KYOTO	Bureau de vote spécial		26 avenue de la Fraternité - 86000 POITIERS - Salle administrative 1er étage
LEGTA Xavier Bernard	Bureau de vote spécial		Venours - CS 40 005 - 86480 ROUILLE - Salle Xavier Bernard
EPLEFPA THURE	Bureau de vote spécial		rue du lycée, 86540 THURE, bureau secrétaire de direction, couloir administration
LEGTA de Limoges les Vaseix	Bureau de vote spécial	(Le LEGTA de Magnac-Laval votera par correspondance)	LEGTA Limoges les Vaseix - Les Vaseix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE - salle D012
LPA ST YRIEIX	Bureau de vote spécial		La Faye – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE (salle de réunion)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-009

79 Mauléon, chapelle st Joseph

Arrêté de Protection au titre des monuments historiques

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle  
saint Joseph à MAULEON (Deux-Sèvres)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

***Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, de la chapelle saint Joseph de  
la Chapelle-Largeau à MAULEON (Deux-Sèvres)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 23 mai 2018,

**CONSIDERANT la qualité de l'architecture et du décor sculpté et l'intérêt d'histoire et d'art de la chapelle de jubilé saint Joseph à la Chapelle-Largeau à MAULEON (Deux-Sèvres),**

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques :

- la chapelle saint Joseph de la Chapelle-Largeau à MAULEON (Deux-Sèvres),

figurant au cadastre de la commune, préfixe 073, section AE, parcelle n° 15 d'une contenance de 82ca ;

appartenant à la Société Civile Immobilière LA SAINT JO, société civile immobilière au capital de 1000 euros, dont le siège est à MAULEON (79700), 27 rue Saint Joseph, identifiée au SIREN sous le n° 820 885 515 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT (Deux-Sèvres) et ayant pour gérants responsables M. Yannick ZAORSKI et Mme Fabienne ATTARD, demeurant à MAULEON (79700), 27 rue Saint Joseph ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 12 juillet 2016, enregistré au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres) le 26 juillet 2016, volume 2016P, n° 2019, n° de répertoire : 651.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Maire concerné, au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

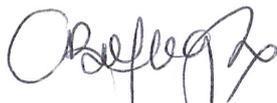
Fait à Bordeaux, le

**25 OCT. 2018**

**POUR AMPLIATION**

Le Préfet de Région,

**20 NOV. 2018**



Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX



Didier LALLEMENT

Deux-Sèvres  
Mauléon  
Chapelle saint Joseph

Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la chapelle saint Joseph de la Chapelle Largeau, à MAULEON, dans les Deux-Sèvres, section AE parcelle 15



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-011

86 Maulay, château du Haut Maulay  
Arrêté de Protection

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château du Haut Maulay à  
MAULAY (Vienne)*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, du château du Haut-Maulay  
à MAULAY (Vienne)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 23 mai 2018,

**CONSIDERANT l'intérêt historique, architectural et paysager du domaine du château du Haut Maulay à MAULAY (Vienne) ;**

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité:

- le château du Haut-Maulay à MAULAY (Vienne), ainsi que le sol des parcelles pouvant receler des vestiges archéologiques :

figurant au cadastre de la commune, section A, parcelles :

- n° 153 d'une contenance de 03ha 30a 50ca ;
- n° 154 d'une contenance de 63a 50ca ;
- n° 155 d'une contenance de 12a 60ca ;
- n° 156 d'une contenance de 52a 65ca ;
- n° 157 d'une contenance de 08a 90ca ;
- n° 160 d'une contenance de 15a 90ca ;
- n° 161 d'une contenance de 06ha 08a 90ca et
- n° 826 d'une contenance de 01ha 45a 60ca

appartenant à M. Philippe NEMERY, né à CIDEVILLE (Seine-Maritime) le 26 février 1954 et à Mme Annick DELAMARE, son épouse, née à Rouen (Seine-Maritime) le 7 août 1958 ; demeurant ensemble à AUZOUVILLE L'ESNEVAL (Seine-Maritime), 21 route d'Etennemare ;

ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 13 juillet 2010, enregistré au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne) le 9 août 2010, volume 2010P, n° 6885.

Il convient de noter que la parcelle section A, n° 826 est issue de la fusion des deux anciennes parcelles A 158 et A 159, depuis le Procès-Verbal du cadastre n° 205G, réalisé le 25 juin 2014, publié au service de la publicité foncière de POITIERS (Vienne) le 26 juin 2014, volume 2014P n° 5940.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** – Il sera notifié au Maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

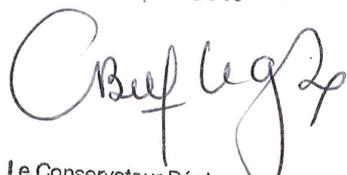
Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet de Région,

  
Didier LALLEMENT

**POUR AMPLIATION**

**20 NOV. 2018**



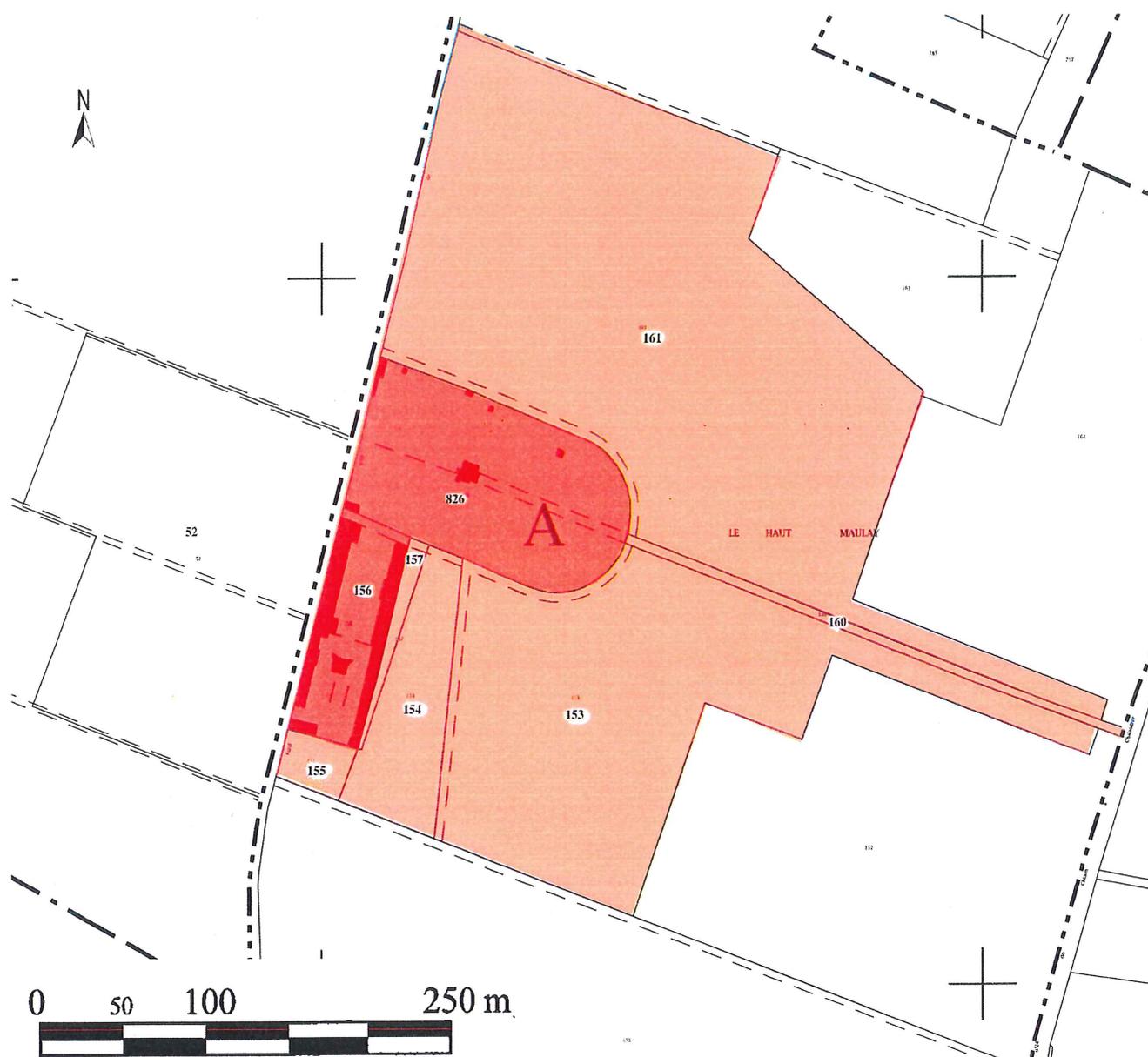
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Vienne – Maulay

Château du Haut Maulay

Inscription au titre des monuments historiques, en totalité,  
du château du Haut-Maulay, à MAULAY, dans la Vienne,  
figurant au cadastre section A, parcelles 153 à 157, 160, 161 et 826,



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-010

Châtellerault églisest Jacques

Arrêté de Protection au titre des monuments historiques

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église saint Jacques de  
CHATELLERAULT (Vienne)*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, de l'église saint Jacques  
de CHÂTELLERAULT (Vienne)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

**CONSIDERANT la richesse du mobilier, du décor peint et la présence d'un carillon, dont la conservation est liée à celle de l'édifice, de l'église saint Jacques de CHÂTELLERAULT (Vienne), exemple particulièrement représentatif des campagnes de restauration du XIX<sup>ème</sup> siècle,**

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques :

- l'église saint Jacques de CHÂTELLERAULT (Vienne) en totalité, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se situe ;

figurant au cadastre de la commune, section CW, parcelle n° 307, d'une contenance de 10a 90ca ;

appartenant à la commune de CHÂTELLERAULT (Vienne), identifiée sous le numéro SIREN 218 600 666 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

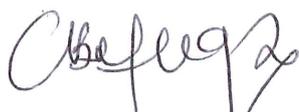
**ARTICLE 3-** Il sera notifié au Maire propriétaire concerné, qui sera responsable de son exécution.

**POUR AMPLIATION**

Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2018**

**20 NOV. 2018**

Le Préfet de Région,



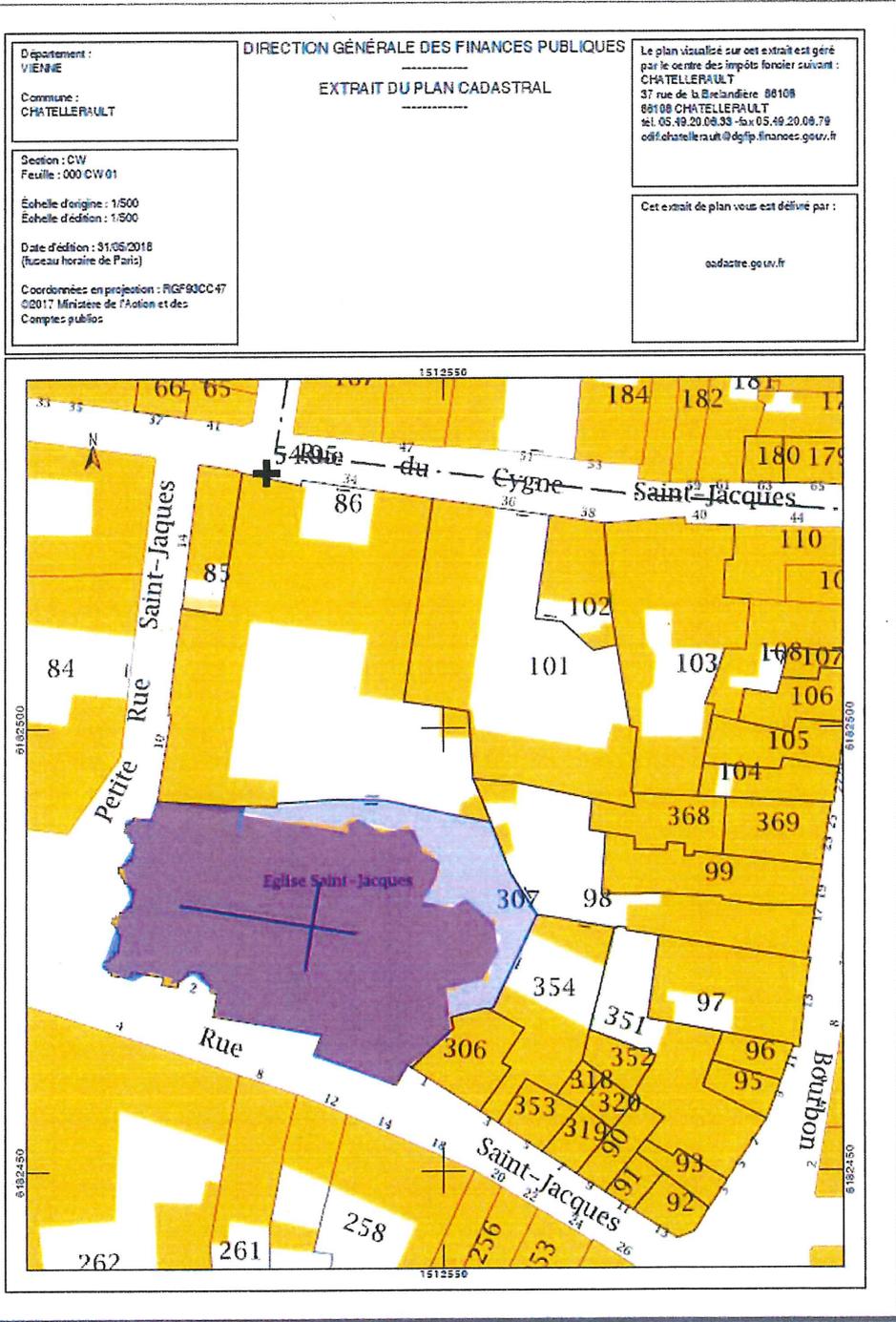
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX



Didier LALLEMENT

Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église saint Jacques ainsi que de la parcelle sur laquelle elle se situe, section CW parcelle 307



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-25-008

Royan, villa Aigue Marine

Arrêté de protection au titre des monuments historiques

*arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de la villa Aigue Marine, sise boulevard  
Garnier à ROYAN (Charente-Maritime)*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques, en totalité, de la villa Aigue-Marine  
à ROYAN (Charente-Maritime)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 23 mai 2018,

**CONSIDERANT tout l'intérêt de l'architecture de villégiature particulièrement riche et soignée, de la villa Aigue-Marine à ROYAN (Charente-Maritime),**

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrite, au titre des monuments historiques : la villa Aigue-Marine en totalité, avec ses grilles et clôtures, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se situe, avec son jardin, figurant au cadastre de ROYAN (Charente-Maritime), section AO, parcelle 364 au n°100, boulevard Garnier, d'une contenance de 25a 91ca ;

appartenant aux copropriétaires de l'immeuble dont la liste figure ci-dessous :

- M. Hervé LEDUC, né à GOUEZEC (Finistère), le 11 décembre 1948 et à Mme Michèle CAGNIER, son épouse, née à BOURGES (Cher) le 25 juillet 1948, demeurant ensemble 49 rue de Vercuisse à CHATEAUROUX (Indre) ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 18 août 2003, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 12 septembre 2003, volume 2003P, n° 6529,

- M. Claude MOUSSET, né à SAINT-MANDE (Val-de-Marne) le 23 février 1929 et à Mme Marie Rose MINOST, son épouse, née au CAIRE (Egypte), le 24 février 1928, demeurant ensemble 17 rue Pierre Nicole, 75005 PARIS ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 26 octobre 1985, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 6 décembre 1985, volume 7707, n° 30,
- M. Jean-Claude RIGOLLET, né à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir-et-Cher) le 27 septembre 1946 et à Mme Danielle THEVENET, son épouse, née à PARIS (75018), le 1<sup>er</sup> juin 1943, demeurant ensemble 9 rue de l'Echo à CHINON (Indre-et-Loire) ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 19 juillet 2013, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 2 août 2013, volume 2013P, n° 4594,
- M. René CARPENTIER, né à CROIX (Nord) le 29 mars 1931, époux de Mme Michelle TRETON née à LAVAL (Mayenne), le 11 avril 1932, demeurant ensemble 14 rue Willy Blumenthal à MARLY LE ROI (Yvelines) ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 20 décembre 1975, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 5 février 1976, volume 5206, n° 32 et par acte en date du 29 juin 1999 enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 23 septembre 1999, volume 1999P, n° 6771 (lequel acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre de la formalité le 18 novembre 1999),
- M. Pierre JEANDON, né à GARCHES (Hauts-de-Seine), le 21 août 1944, époux de Mme Geneviève LARDILLIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens et demeurant 7 rue des Botteaux à VERT-LE-GRAND (Essonne) ;  
celui-ci en est propriétaire par acte en date du 31 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 17 février 1993, volume 1993P, n° 1091,
- M. Sacha BOULLE, né à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente), le 12 mars 1971, demeurant 1 rue du Logis à MARIGNAC (Charente-Maritime) ;  
celui-ci en est propriétaire par acte en date du 28 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 25 janvier 2013 volume 2013P, n° 628,
- M. Jean-Christophe LEDOUX, né à PARTHENAY (Deux-Sèvres), le 25 février 1969 et à Mme Anne-Laure MARTIN SAINT LEON, son épouse, née à CHATENAY MALABRY (Hauts-de-Seine), le 27 octobre 1970, demeurant ensemble 80 rue Alphonse Guyot à BOIS-COLOMBES (Hauts-de-Seine) ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date des 20 et 23 mars 2010, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 19 mai 2010, volume 2010P n° 3227,
- Mme Géraldine RÉAL, née à JONZAC (Charente-Maritime) le 2 juillet 1983, célibataire, demeurant 34 rue du champ des Oiseaux à ROUEN (Seine-Maritime) ;  
celle-ci en est propriétaire par acte en date du 21 septembre 2017, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 28 septembre 2017, volume 2017P, n° 6844,
- M. Jean-Louis LESPINASSE, né à LA COQUILLE (Dordogne) le 7 décembre 1946 et à Mme Anne-Marie DUTILH, son épouse, née à PÉRIGUEUX (Dordogne) le 10 septembre 1946, demeurant ensemble, 14 boulevard des Arènes à PÉRIGUEUX (Dordogne) ;  
ceux-ci en sont propriétaires par acte en date du 14 août 2001, enregistré au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 14 août 2001, volume 2001P, n° 5556,

- et à M. Hadrien CARRE, né à BORDEAUX (Gironde), le 29 novembre 1980, célibataire, demeurant 2 rue Le Terme à MARENNES (Charente-Maritime) ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 16 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime), le 6 avril 2012, volume 2012P, n° 2890.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** – Il sera notifié au Maire concerné, aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

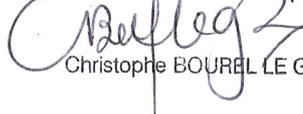
**25 OCT. 2018**

**POUR AMPLIATION**

Le Préfet de Région,

**20 NOV. 2018**

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

  
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

  
Didier LAZLEMENT

**Emprise de la protection**

**Inscription au titre des monuments historiques de la villa Aigue-Marine en totalité, de ses grilles et clôtures ainsi que de la parcelle sur laquelle elle se situe avec son jardin**

**section AO, parcelle 364**



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-21-001

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids  
lourds

**PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST**  
**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE**  
**DES POIDS LOURDS**

**Le Préfet de zone Sud-Ouest**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

**Vu** la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

**Vu** l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

**ARRETE :**

**Article 1 : Restriction de circulation**

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier et selon les conditions suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations
RN10	Charente	Angoulême - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN10 à partir du PR 61 jusqu'au PR 97.		
A63	Gironde	Espagne - Bordeaux	Ensemble de la section courante de l'A63 à partir du PR 45 (Lugos) jusqu'au PR 0.		Sauf circulation organisée par les forces de l'ordre.
A63	Pyrénées-Atlantiques Landes Gironde	Espagne - Bordeaux	Ensemble de la section courante de l'A63 à partir du PR 173+8 jusqu'à PR0.		Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules déjà stockés sur l'A63.

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations
A65	Gironde	Pau Bordeaux	-		Ensemble de la section courante de l'A65 à partir du PR 30 (Coeur d'Aquitaine) jusqu'au PR 0.
A65	Landes	Pau Bordeaux	-		Ensemble de la section courante de l'A65 à partir du PR99+500 (Aire de l'Adour). La circulation est interdite à compter de la saturation de l'aire de Coeur d'Aquitaine.
A62	Lot-et-Garonne Gironde	Agen Bordeaux	-		Ensemble de la section courante de l'A62 à partir du PR 77 (Mas d'Agenais) jusqu'au PR 0.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

### Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence	Observations
RN 10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN 10 entre les PR 61 et 97.	
A63	Gironde	Espagne - Bordeaux	Stockage à l'aire de Lugos (A63/2).	Selon les modalités de gestion par les forces de l'ordre.
A65	Gironde	Pau - Bordeaux	Stockage à l'aire de Coeur d'Aquitaine (A65/2).	
A65	Landes	Pau - Bordeaux	Stockage à l'aire Aire de l'Adour (A65/4)	À compter de la saturation de l'aire de Coeur d'Aquitaine (A65/2)
A62	Lot-et-Garonne	Agen - Bordeaux	Stockage à l'aire de Agen Porte d'Aquitaine (A62/7).	

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

### Article 3 : Retournement

Des opérations de retournement de poids lourds pourront être mises en œuvre dès saturation des zones de

stockage. Les points de retournement désignés sont les suivants :

Axe(s)	Département	Sens	Référence	Observations
A62	Lot-et-Garonne	Toulouse - Bordeaux	Mas d'Agenais (A62/5)	A compter de la saturation du stockage de Agen Porte d'Aquitaine (A62/7)

#### Article 4 : Déviations

L'itinéraire nord-sud entre Poitiers - Bordeaux par la RN10 est dévié au niveau d'Angoulême par la RN141 puis la RD951 direction Bellac (La Croisière) puis RN145 pour reprendre A20 direction Toulouse.

L'itinéraire sud-nord Espagne – Bordeaux par A63 est dévié par les itinéraires suivants :

- A64 direction Toulouse puis A20 direction Paris ;
- A64 jusqu'à Pau – A65 échangeur 6 « Aire sur Adour » puis N124 direction Toulouse puis A20 direction Paris.

#### Article 5: Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dès réception et prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

#### Article 6 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

#### Article 8 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2018 à 22h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 8 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 21/11/2018 à 09h30

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-21-002

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids  
lourds

**PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST**  
**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE**  
**DES POIDS LOURDS**

**Le Préfet de zone Sud-Ouest**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

**Vu** la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

**Vu** l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

**ARRETE :**

**Article 1 : Déviation**

L'itinéraire sud-nord Espagne – Bordeaux par A63 est dévié à partir de l'échangeur 26 de la rocade de Bordeaux vers l'A89 puis l'A20.

**Article 2 : Recommandation d'itinéraire**

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux et notamment l'itinéraire A64 direction Toulouse puis A20 puis direction Paris.

### **Article 3 : Stockage**

Le balisage mis en œuvre pour les stockages poids lourds identifiés dans les arrêtés précédents peut être maintenu (Lugos sur l'A63, Coeur d'Aquitaine sur l'A65, Aire de l'Adour sur l'A65 et Agen Porte d'Aquitaine sur l'A62).

### **Article 4 : Prise d'effet**

Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dès réception et prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

### **Article 5 :**

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 novembre 2018 à 10h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 8 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 21/11/2018 à 11h30

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-21-003

Arrêté de levée des mesures de gestion de trafic

## PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST

### ARRETE DE LEVEE DES MESURES DE GESTION DE TRAFIC

#### Le Préfet de zone Sud-Ouest

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

**Vu** la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

**Vu** l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

#### ARRETE :

##### Article 1 : Restriction de circulation

Aucune restriction de circulation.

##### Article 2 : Stockage

Aucune mesure de stockage.

##### Article 3 : Retournement

Aucune mesure de retournement.

**Article 4 : Déviations**

Aucune mesure de déviations.

La mesure de déviation à partir de l'échangeur 26 de la rocade de Bordeaux est levée.

**Article 5 : Mesures complémentaires**

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires pour éviter le secteur de Bordeaux.

**Article 6: Prise d'effet**

Cet arrêté est à prise d'effet immédiat.

**Article 7 :**

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 novembre 2018 à 11h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 21/11/2018 à 14h00

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-11-21-007

Arrete portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des  
Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 135/ 2018**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée ;

Titulaire : Madame Marie AUDIBERT en remplacement de Monsieur Jonathan RAMBAULT démissionnaire.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-11-19-004

Arrêté fixant les listes de candidatures pour l'élection des  
représentants des étudiants au CA du CROUS 2018



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu les articles L 822-1, R822-2 et R 822-12 du code de l'Education ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relatif aux catégories d'établissements d'enseignement mentionnées au 1° du I de l'article L.351-14-1 du code de sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS ;

Vu la décision rectorale du 16 octobre 2018 modifiée portant désignation de la commission électorale ;

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2018 fixant la date du scrutin et le nombre de collèges ;

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2018 fixant la liste des bureaux et des sections de vote, et les modalités d'organisation du scrutin ;

Vu les consultations de la commission électorale en date du 18 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les listes de candidatures déposées dans les temps et remplissant les conditions réglementaires sont les suivantes :

**1-1 Pour le collège électoral de BORDEAUX - A1 :**

« UNI : Un CROUS d'avance »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	SOUCHERE Juliette	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
2	ROULLIAUX Axel	-	Sciences Po Bordeaux
3	AROTEGUI Elena	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne
4	DESCHAMPS Pierre-Gilles	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
5	PETIT Claudia	-	ICART Bordeaux
6	HERAULT Arnaud	-	Sciences Po Bordeaux
7	PARIS Jade	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
8	ROBERT Hugo	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
9	ROUL Lou-Anna	-	Sciences Po Bordeaux
10	ROUGER Stephen	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux

11	BRUNET Clara	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
12	LACROIX Alexis	CPGE	Lycée Montaigne

« UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	BARBOSA Clara	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
2	MOROLDO Valentin	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne
3	LAROCHE Estelle	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne
4	DELIVET Thomas	Formations aux métiers du social	I.R.T.S
5	TIR Ines	UFR Langues et Civilisations	Université Bordeaux Montaigne
6	DEL CASTILLO Lucas	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
7	LAFONT Célia	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne
8	MOYON Kévin	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne
9	RABY Amélie	UFR Langues et Civilisations	Université Bordeaux Montaigne
10	SABATIER Léo	UFR Sciences des Territoires et de la Communication	Université Bordeaux Montaigne
11	VIEILLEFOND Thifany	UF sociologie	Université de Bordeaux
12	WEST Théodore	UFR Humanités	Université Bordeaux Montaigne

« Inter'Assos : Bouge ton CROUS ! »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	FRERET Pierre	UFR Sciences des Territoires et de la Communication	Université Bordeaux Montaigne
2	JOYEAU Marie	ENSTBB	Bordeaux INP
3	ALDON Franck	IFSI Bagatelle	Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle - IFNB
4	MARTINEZ Lise	Faculté d'économie, gestion et AES	Université de Bordeaux
5	CASTELLAN Clément	ENSC	Bordeaux INP
6	CANAC Julia	UF Biologie	Université de Bordeaux
7	GALHARRET Yoann	Institut de formation en masso-kinésithérapie	Institut des métiers de la santé - Pellegrin
8	MONNERVILLE Héliène	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux
9	MARSAN Paul	UFR des sciences pharmaceutiques	Université de Bordeaux
10	LASSAUNIERE Camille	Faculté d'économie, gestion et AES	Université de Bordeaux
11	MONTI Dorian	UF Psychologie	Université de Bordeaux
12	METIVIER Léa	Faculté de Droit et Science Politique	Université de Bordeaux

#### 1-2 Pour le collège électoral de PAU - A2 :

« Solidaires étudiants.e.s, un CROUS de service public pour combattre la précarité »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	PEREIRA Camille	UFR droit économie gestion	UPPA
2	DOU Bastien	UFR de lettres, langues et sciences humaines et sport	UPPA

« UNI : On agit, tu réussis »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	RIO Brandon	UFR droit économie gestion	UPPA

2	ALBANEL Romane	UFR de lettres, langues et sciences humaines et sport	UPPA
---	----------------	---	------

« UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes : tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! »

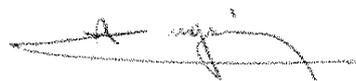
	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	LEVALLOIS Valentin	UFR droit économie gestion	UPPA
2	CHARTRAIN Melissa	UFR de lettres, langues et sciences humaines et sport	UPPA

«Bouge ton CROUS avec les assos étudiantes »

	Nom, Prénom	Composante	Etablissement
1	BOLOT Yona	UFR de lettres, langues et sciences humaines et sport	UPPA
2	SKINNER Léon	IFSI de Pau	Centre Hospitalier de Pau

**Article 2 :** Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2018



Olivier DUGRIP



RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-11-22-001

ARRETE RESULTATS CROUS 2018

**Le Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités**

- 247** Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R 822-2 du code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 fixant la date des élections dans l'académie de Poitiers ;
- Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 portant désignation de la commission électorale ;
- Vu l'arrêté rectoral en date du 9 novembre 2018 fixant les listes autorisées à participer au scrutin ;
- Vu les résultats du scrutin du 20 novembre 2018 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les résultats obtenus lors du scrutin du 20 novembre 2018 sont :

- Nombre de votants enregistrés : 4408
- Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs : 87
- Nombre de suffrages exprimés : 4321

**Article 2** : Les suffrages exprimés mentionnés à l'article premier se répartissent selon les listes, comme suit :

1. « BOUGE TON CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes » : 2461 voix
2. « UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes. Tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! » : 999 voix
3. « UNI : Pour un CROUS de qualité et de proximité » : 861 voix

**Article 3** : La répartition des 7 sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration du CROUS de Poitiers s'est effectuée en application du scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le résultat est établi comme suit :

1. « BOUGE TON CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes » : 4 sièges ;
2. « UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes. Tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! » : 2 sièges ;
3. « UNI : Pour un CROUS de qualité et de proximité » : 1 siège ;

**Article 4** : Pour chacune des listes disposant d'au moins un siège, les titulaires et les suppléants sont désignés, comme suit :

A- Pour la liste « BOUGE TON CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes » :

Membres titulaires :

- 1- RAUTUREAU Killian
- 2- BOSSARD Léa
- 3- DUMON Lucas
- 4- NAUD Eugénie

Membres suppléants :

- 5- LINGOIS Clément
- 6- GRASSET Clémentine
- 7- FORESTIER Louis
- 8- JARROIR Chloé

B- « UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes. Tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! »

Membres titulaires :

- 1- MORILLON Mattéo
- 2- POLAT Ozlem

Membres suppléants :

- 3- DECLOCHEZ Baptiste
- 4- MONTEMONT Lola

C- « UNI : Pour un CROUS de qualité et de proximité »

Membre titulaire :

- 1- BACHELIER Lucie

Membre suppléant :

- 2- REY Gauthier

**Article 5** : Conformément au décret no 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires -*Art. R. 822-10* : quatre personnalités sont désignées en raison de leur compétence par le recteur territorialement compétent. Deux de ces personnalités sont choisies dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article R. 822-11 sur une liste présentée par les étudiants siégeant au conseil d'administration du centre régional. Chaque représentant étudiant titulaire propose deux noms, l'un d'un homme, l'autre d'une femme. A défaut de présentation de cette liste dans le délai mentionné, le recteur peut désigner en dehors de cette liste des personnalités de son choix.

**Article 6** : Madame la directrice générale du CROUS de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **22 NOV. 2018**

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités

Lieux d'affichage :

- Site internet du CROUS
- Site internet académique
- Cités, résidences et restaurants CROUS
- Etablissements d'enseignements relevant du scrutin

SGAMI

R75-2018-11-23-004

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
direction départementale de la sécurité publique de la  
Dordogne - circonscription de sécurité publique de

*ARRETE FERMETURE DE REGIE DE RECETTES*

**PERIGUEUX**

6175



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 23 NOV. 2018**

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Dordogne  
Circonscription de sécurité publique de Périgueux**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Dordogne, circonscription de sécurité publique de Périgueux ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 10 octobre 2018.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Périgueux et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Philippe HOUCHOU-BIGNALET régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Dordogne, circonscription de sécurité publique de Périgueux, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2018



Didier LALLEMENT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-017

Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement  
Public de Coopération Culturelle dénommé "Établissement  
Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain"



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle  
dénommé « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Boucau du 12 mars 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu les délibérations du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 26 mars 2018 et du 8 octobre 2018, adoptant la création et les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bayonne du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Luz du 6 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Anglet du 12 avril 2018, adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Établissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel

présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Considérant que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé, de façon concordante, une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion et de l'exploitation des équipements mis à sa disposition ainsi que la mise en œuvre du projet artistique et culturel en conformité avec les prescriptions figurant dans la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dans le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Est autorisée la création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain » entre les communes de Bayonne, d'Anglet, de Saint-Jean-de-Luz et de Boucau, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et l'État.

Le siège social de cet établissement est fixé au 1 rue Edouard-Ducéré, 64100 Bayonne.

### **Article 2**

L'objet principal de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain » est de mettre en œuvre un projet artistique et culturel de référence consacré au spectacle vivant.

### **Article 3**

L'établissement public de coopération culturelle dénommé « Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain » est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4**

Les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain sont annexés au présent arrêté.

### **Article 5**

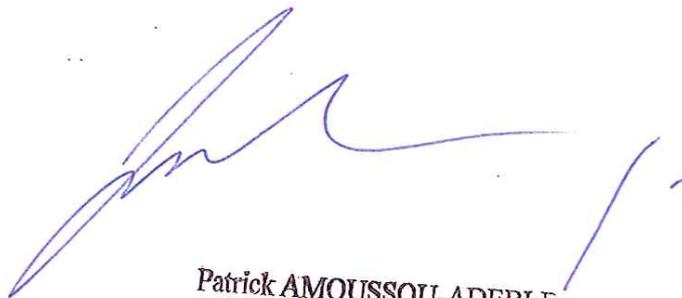
Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnels prévus notamment par les statuts, deviendront effectifs dans un délai de 8 mois maximum à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 6

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Maire de Boucau, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, la Directrice régionale des finances publiques, le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 NOV. 2018**

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**Statuts**  
**de l'établissement public de coopération culturelle**  
**du Sud-Aquitain**

Projet au 7 mars 2018

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;  
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Anglet n° ... en date du 12 avril 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Bayonne n° ... en date du 5 avril 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Boucau n° ... en date du 12 mars 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz n° .... En date du 6 avril 2018 ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Pyrénées-Atlantiques n° ... en date du 5 avril 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° ... en date du 26 mars 2018.

---

## Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

- la ville de Bayonne,
- la ville d'Anglet,
- la ville de Boucau,
- la ville de Saint-Jean-de-Luz,
- l'Etat,
- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,

un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

### Article 2 : Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Etablissement public de coopération culturelle du Sud-Aquitain ».

Il a son siège 1, rue Edouard-Ducéré – 64100 BAYONNE.

Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

### Article 3 : Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Missions

L'EPCC porte une mission de service public en matière d'aménagement et d'irrigation culturels du territoire ; il s'inscrit dans le champ des politiques culturelles des collectivités publiques contributrices.

Il dispose du label « Scène *nationale* » du ministère de la culture. Il respecte l'ensemble des conditions liées à la conservation de ce label.

Conformément à la loi LCAP du 7 juillet 2016, conformément à l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale », dans le respect des principes de parité femmes/hommes et de diversité, l'EPCC devra notamment remplir les missions artistiques et culturelles suivantes :

- Proposer chaque saison une programmation pluridisciplinaire de spectacle vivant, dans et hors-les-murs permettant au plus grand nombre l'accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières et dans ce cadre, proposer aux enfants et aux jeunes une offre adaptée ;
- Accompagner le travail de recherche et de création des artistes et leur rencontre avec les populations en cohérence avec le projet artistique et culturel ;
- Encourager les populations dans toute leur diversité à participer aux activités proposées en concevant, dans son aire d'implantation, une action d'éducation artistique et de développement culturel,

- favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- S'inscrire dans les réseaux de création et de diffusion pour faciliter la circulation des œuvres et jouer un rôle de conseil auprès des professionnels.
- Contribuer au développement territorial sous toutes ses formes dans une perspective de rayonnement régional, national et transfrontalier.

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet artistique et culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturelles. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Le rayonnement public artistique doit dépasser les limites de la seule aire d'implantation de l'établissement.
- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et prenant en compte les enjeux :
  - de diversité des esthétiques et des œuvres présentées, des principaux courants et des approches artistiques, des équipes artistiques accompagnées, dans une démarche culturelle plurielle, prenant notamment en compte la vitalité artistique du territoire ;
  - d'innovation artistique et esthétique, faisant notamment appel aux nouvelles technologies et à l'interdisciplinarité ;
  - d'adresse à tous les publics, notamment aux publics jeunes.
- Être un lieu de production artistique de référence nationale, assurer les conditions d'accueil des artistes, accompagner leur processus de création et leur recherche, développer une présence artistique sur son territoire et dans les réseaux professionnels à travers une diversité de partenariats, organiser la rencontre des artistes et des populations (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages...), promouvoir et accompagner les équipes artistiques du territoire régional, départemental et local, notamment les équipes artistiques émergentes, contribuer à entraîner et animer le paysage de la création artistique environnant.
- Contribuer aux réseaux nationaux et européens, via des actions de coopération à l'échelle transfrontalière, afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, de pratique amateur, notamment en direction des enfants et des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique.
- Favoriser l'accessibilité de tous par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations du bassin de vie.
- Disposer d'équipements et d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien permettant un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

## **Article 5 : Entrée ou retrait des membres**

### **1. Entrée d'un nouveau membre**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R1431-3 du Code général des collectivités territoriales, une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est entérinée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

## **2. Retrait d'un membre de l'EPCC**

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, à la condition d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait de ce membre, comme sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens, du produit et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions prévues II et III de l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : Modifications des statuts de l'EPCC**

Dans les cas mentionnés à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut décider de proposer une extension des missions de l'EPCC et/ou une modification de ses conditions de fonctionnement.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du conseil d'administration.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif de chaque membre de l'EPCC. Elle ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est entérinée par arrêté préfectoral.

## **Article 7 : Dissolution et liquidation de l'EPCC**

Les règles de dissolution et de liquidation sont respectivement fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 8 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.  
Il est dirigé par un directeur.

### Article 9 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux articles R. 1431-3 et 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

#### 1. Les représentants des personnes publiques

Ces représentants sont au nombre de 15 et répartis comme suit :

- 3 représentants de la ville de Bayonne.
- 3 représentants de la ville d'Anglet.
- 1 représentant de la ville de Boucau.
- 1 représentant de la ville de Saint-Jean-de-Luz.
- 3 représentants de l'Etat :
  - o Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
  - o Le Directeur Général de la création artistique du Ministère en charge de la Culture et de la Communication ou son représentant,
  - o Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant.
- 2 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- 2 représentants du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les représentants des membres des assemblées élues sont désignés par leurs conseils ou organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

#### 2. Les personnalités qualifiées

Sont désignées personnalités qualifiées les personnes dont la candidature présentée par un membre de droit, est approuvée par la majorité simple des membres de droit en considération des services qu'elles rendent à l'EPCC, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Leur nombre ne peut dépasser 6 membres.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, elles sont désignées de la manière suivante :

- 2 personnes désignées par l'Etat,
- 1 personne désignée par le Maire de Bayonne,
- 1 personne désignée par le Maire d'Anglet,
- 1 personne désignée conjointement par les Villes de Boucau et Saint-Jean-de-Luz
- 1 personne désignée conjointement par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

### **3. Les représentants du personnel**

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel, élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées comme suit :

- sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement à l'exception du directeur et de l'agent comptable,
- les candidats sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **4. Suppléance**

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son suppléant, le représentant titulaire peut donner son mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **5. Gratuité des fonctions par les membres désignés ou élus du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCC pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion.

Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président et sont accompagnées de tous les documents liés aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du code général des collectivités territoriales prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

### **Article 11 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, une convention pluriannuelle d'objectifs ;
- le budget et ses modifications ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- la création des régies de recettes et de dépenses ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les accords d'entreprise ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 12 : Le Président du conseil d'administration**

Le Président élu en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable et ne pouvant pas excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif ou de son mandat d'administrateur.

Le Président :

- assure la coopération entre les acteurs ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil ;
- peut déléguer sa signature au directeur ;

- nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 13 : Le directeur ou la directrice**

### **1. Désignation**

Conformément à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement procède à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. La rédaction est élaborée par les personnes publiques représentées au conseil d'administration. Après réception des candidatures, les personnes publiques établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets artistiques et culturels présentés par les candidats retenus par les personnes publiques, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix et soumet cette proposition au Président.

Conformément à l'article R. 1431-10, le Président du conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

Eu égard au label « Scène Nationale », et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2012 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, le Président s'assure au préalable de l'agrément du ministre chargé de la Culture.

### **2. Mandat**

Le directeur ou la directrice est titulaire d'un contrat de droit public. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans conformément à l'article R. 1431-11 du code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement du contrat se fait après approbation par le conseil d'administration de son nouveau projet artistique et culturel.

Le renouvellement ou le non renouvellement du contrat devra lui être signifié de façon expresse au minimum douze mois avant son terme.

Le directeur ou la directrice ne peut être révoqué que pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté un manquement à ces règles, le directeur ou la directrice est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **3. Missions**

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il ou elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

- assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, et met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'EPCC en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Dans ce cas, il ou elle n'y assiste pas.

Le directeur ou la directrice peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### **Article 14 : Régime juridique des actes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement ;
- les décisions prises par le directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

#### **Article 15 : Rapport d'activité**

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à la saison écoulée faisant apparaître :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier,
- le compte rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

## **Titre III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 16 : Le rapport budgétaire prévisionnel**

Le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N + 1.

### **Article 17 : Le budget**

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1612-3 du code général des collectivités territoriales, il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 18 : Le comptable**

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

### **Article 19 : Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut créer, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, des régies d'avances, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 : Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles organisés par l'établissement ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire, notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), l'exploitation des activités accessoires ;
- la rémunération des services rendus ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, pouvant être sollicitées sur projets ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les dons, legs et libéralités ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 21 : Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les redevances d'occupation du domaine public ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## Titre IV – MISES A DISPOSITION ET CONTRIBUTIONS

### Article 22 : Dispositions relatives aux mises à disposition

#### 1. Ville de Bayonne

La ville de Bayonne met à disposition de l'EPCC :

- le **Théâtre de Bayonne** d'une surface totale de 2 540m<sup>2</sup> comprenant :
  - un hall d'accueil avec un kiosque billetterie et un bar ;
  - une salle de spectacle de 592 places (421 places au parterre dont 12 PMR et 171 places au balcon dont 1 PMR) avec un plateau de 11,50m de profondeur (+ arrière scène) x 17,80 d'ouverture (de mur à mur) ;
  - 11 loges (dont 1 loge PMR) ;
  - divers espaces périphériques (sanitaires, dessous de scène, buanderie...).

Une convention est conclue entre la ville de Bayonne et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

- **des bureaux administratifs** d'une surface totale de 146 m<sup>2</sup> comprenant 6 bureaux, deux espaces de rangement et deux blocs sanitaires.

Une convention est conclue entre la ville de Bayonne et l'EPCC pour définir les conditions de cette mise à disposition permanente.

#### 2. Ville de Boucau

Une convention entre la Ville de Boucau et l'EPCC définit les conditions de mise à disposition permanente de :

- la **salle Apollo**, d'une capacité de 727 places avec scène ouverte aux dimensions suivantes : 10,40x 4,90 m (ouverture du cadre de scène), 6,57 m de profondeur du cadre de scène au mur du lointain,
  - les loges et sanitaires qui s'y rattachent,
  - les locaux techniques de la salle de spectacle,
  - la remise à boissons située dans la continuité du comptoir du bar.

Il est entendu que le hall d'entrée du centre culturel Paul Vaillant-Couturier et le local billetterie ainsi que la salle du bar et les sanitaires sont gratuitement mis à disposition par la Ville à l'EPCC lors de l'ouverture au public de la salle de spectacle.

L'EPCC pourra par ailleurs demander la mise à disposition gratuite, à titre ponctuel, d'autres lieux (salle polyvalente...) pour l'organisation d'activités ne pouvant avoir pour cadre, pour des raisons techniques, les locaux mis à disposition de manière permanente.

### Article 23 : Autres dispositions relatives aux mises à disposition

#### 1. Ville d'Anglet

Une convention entre la Ville d'Anglet et l'EPCC précise les modalités d'occupation et de fonctionnement du Théâtre Quintaou.

Par cette convention, l'EPCC utilise, à titre gratuit, en fonction des besoins de sa saison culturelle et selon un calendrier prévisionnel transmis à la Ville d'Anglet :

- **La grande salle**, et ses divers équipements techniques, et artistiques afférents, d'une capacité de :
  - grande jauge : 784 places dont 11 places PMR, soit 773 places assise (754 avec régie en salle) ;
  - petite jauge : 462 places dont 7 places PMR soit 455 places assises (436 avec régie en salle) ;
  - largeur et profondeur plateau mur à mur : 21,30m x 15,75m.
  
- **La petite salle** et ses divers équipements techniques et artistiques afférents :
  - espace brut de 19m x 12m au sol voué à divers type d'implantation assise et debout avec ou sans scène équipé d'un gradin rétractable (capacité de 119 places ou 110 avec 6 PMR) ;
  - jauge debout : « type concert » maxi 350 places (en fonction de la taille de la scène),

Des dispositions règlent également l'occupation d'un local billetterie de 16 m2 et sa réserve de 7 m2.

## 2. Ville de Saint-Jean-de-Luz

Une convention est conclue entre la Ville de Saint-Jean-de-Luz et l'EPCC, précisant les mises à disposition ponctuelles pour chaque saison, de :

- l'auditorium Ravel (250 places) ;
- le Jai Alai (salle de sport de 1200 places en configuration spectacle) ;
- l'Eglise Saint-Jean-Baptiste (1000 personnes) ;
- ou tout autre lieu sur demande de l'EPCC et après accord de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

### Article 24 : Dispositions relatives aux contributions

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales, les membres fondateurs s'engagent à verser une contribution annuelle à l'EPCC pour un exercice en année pleine de :

- Ville de Bayonne : **426 000 euros**
- Ville d'Anglet : **500 000 euros**
- Ville de Boucau : **75 000 euros**
- Ville de Saint-Jean-de-Luz : **90 000 euros**
- Etat : **500 000 euros**
- Région Nouvelle-Aquitaine : **192 000 euros**
- Département des Pyrénées-Atlantiques : **107 000 euros**

Les contributions sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote du budget primitif, afin d'assurer son fonctionnement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions sont inscrites chaque année par les organes délibérants des collectivités territoriales, dans le cadre de la préparation budgétaire ; elles doivent faire l'objet de délibérations des organes délibérants des membres et de l'inscription des crédits en loi de finances et de leur délégation pour l'État.

## **Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 25 : Le personnel**

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours dans l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

### **Article 26 : Dévolution des biens**

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclues par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association « Scène nationale du Sud-Aquitain », ainsi que des droits et obligations résultant de contrats, ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise et après délibération du Conseil d'administration de l'établissement public approuvant cette reprise ainsi que ses modalités.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

### **Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel**

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de neuf mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira, sur convocation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, proposer le nom du comptable conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

### **Article 28 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi sur proposition du directeur et adopté par le conseil d'administration dans les neuf mois qui suivront sa création.

Fait à Bayonne, le

La Ville de Bayonne

L'Etat

La ville d'Anglet

La Région Nouvelle-Aquitaine

La ville de Boucau

Le Département des Pyrénées-Atlantiques

La ville de Saint-Jean-de-Luz

